L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS

MERCREDI, 9 OCTOBRE 1889.

CHEMINS DE FER.

Mississippi Valley ROUTE!

Louisville, New Orleans and Texas RAILWAY.

Arrivées.	Départs.
No1 Fast mail 9:00a m	No2 Fast mail 4:00pm
No3 Express 5:43p.m.	No 4 Express 8:05a.m.
No5 Baton Rouge accomm'tion, 10.10a.m.	No 6 Baton Rouge accomm'tion, 4:10 p.m.

Les trains Nos 1 et 2 ont des chars-dortoirs Pullman entre la Nouvelle Orléans, Memphis et autres endroits jusqu'à Vicksburg. Les passagers peuvent rester dans les chars-dortoirs de Vicksburg jusqu'au matin.

Les trains Nos 3 et 4 vont entre la Nouvelle Orléans et Vicksburg, les trains Nos 5 et 6 vont entre la Nouvelle Orléans et Baton Rouge.

Des correspondances de trains se font à Harriston pour Natchez et autres endroits sur le N. J. & C.; à Vicksburg avec le V. S. & P. et V & M. RR.; à Memphis, avec les lignes divergentes sur Little Rock, Hot Springs, Kansas City, St. Louis, Chicago, Louisville, les villes de l'Est et tous les endroits du Nord.

Bureau pour les billets: 61 rue St-Charles.

P. R. ROGERS, Agt. ass. gén. p. pass. — R. F. REYNOLDS, Commercial Agent.
E. W. HOW, Agent-gén. p. pass, Memphis, Tenn. — A. M. COOKE, Ass. G. M. Nlle Orléans, Lne.
4 nov—

Queen and Crescent Route.

Ligne la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 27 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie Richmond, Washington, Baltimore.

La ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Monts Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Bureau des tickets à la N. O., 34 St-Charles et au dépôt, coin Press et Levée.

R. H. Garratt. Div. Pass. agent. Nlle Orléans, Lne. — D. G. Edwards. Gen'l Pass. agent. Cincinnati, O.
24 mars—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. Ps. Co.

Départ de la N-Orléans	Arrivée à la N-Orléans
Pacific Express, daily......7:15 am	Atlantic Express daily......8:10 pm
San Antonio Express, daily..7:20 pm	New Orleans Express, daily..8:05 am

Chars dortoirs entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers entre la Nlle-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les chars dortoirs à retenir tous les jours au bureau coin Magazine et Natchez.

A. C. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SCHRIEVER, Traffic Manager.
W. C. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 mai—1an

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

Dès le 14 mai 1889, quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la gare rue des Champs Elysées comme suit:

Pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville:

TOUS LES JOURS (le dimanche et le mercredi exceptés) à l'arrivée du train de 4 heures P. M.

DE RETOUR.

Il laissera MADISONVILLE à 5.30 A. M.

EXCURSIONS:

Pour Mandeville Lewisburg, Madisonville et Bechtel's landing:

DIMANCHE et [illegible] à l'arrivée du train de [illegible] A. M.
DIMANCHE et [illegible] à l'arrivée du train de [illegible] P. M.

Prix du trajet d'un côté à l'autre $1.00.
Prix (aller et retour) pour toutes les localités, jours d'excursion $1.00.
Fret [illegible] tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue [illegible]

W. G. COYLE & CIE, Agent.
14 avril— No. 47 rue Carondelet.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

[illegible]

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

[illegible] cabine......$80 et $100
[illegible] selon les accommodations.
Deuxième classe......$60
Entrepont, $26, avec aménagement supérieur [illegible] vin, literie et ustensiles.

Billets, aller et retour, à prix réduits.

Pour fret et passage, s'adresser à
J. B. DODART,
Agent principal à la Nlle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi, 9 octobre, à 8 A. M. [illegible] steamers suivants
KNICKERBOCKER. HUDSON.
LOUISIANA. NEW ORLEANS.

Le steamer
LOUISIANA,
Capt. Gager.

[illegible] au pied de la rue Toulouse
ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0
Passage—Cabine......$40
Entrepont......20
[illegible] fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
Rue Carondelet No 41
6 mai—1 an

NE négligez pas vos demeures. Servez-vous du Chloro-Naptholeum: Le plus grand désinfectant connu. 7 juil.—3 m.

ASSURANCES.

MECHANICS AND TRADERS' Insurance Company,

No. 14 rue Carondelet.

Dix-Neuvième état de situation annuel

Conformément à l'article 12 de sa charte, la Compagnie publie l'état de situation suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 décembre 1888:

Primes d'incendie....$211,482 43
Primes de rivières....34,780 93
Primes maritimes....9,579 31
Primes non acquises, 31 décembre, 1887....78,797 07 — $334,590 74

A déduire—
Primes non acquises, 31 décembre, 1888....$85,501 30
Primes remboursées....20,191 36
Réassurances....30,519 52
Commissions....24,003 65 — 160,216 37

Primes nettes acquises....$174,383 41
A ajouter intérêt....35,892 97
Total des recettes....$210,276 38

Moins—
Pertes par le feu, payées....$70,392 00
Pertes de rivières payées....3,142 55
Pertes maritimes payées....8,503 65
Pertes non ajustées et non échues....32,351 49
Dépenses de bureau et d'agences, Board of Underwriters, taxes et licenses....41,977 07 — 156,367 85

Profits nets....$53,906 53
A ajouter, gains de profits et pertes....8,306 23
$62,216 76

ACTIF.

Bons de la ville de la Nlle-Orléans.$170,150 00
Consolidés de l'Etat de la Louisiane....246,530 00
Actions de banques et autres....138,203 00
Billets à recevoir....21,463 21
Argent comptant....25,047 87
Propriétés foncières....25,628 35
Primes en voie de collection....34,991 08
$662,013 51

PASSIF.

Capital-actions....$375,000 00
Réservé pour primes non acquises....85,501 30
Réservé pour pertes non payées....32,351 49
Réservé pour licences non payées dans d'autres Etats....300 00
Dividendes....18,750 00
Surplus....150,110 72
$662,013 51

L'exposé précédent est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie
LLOYD R. COLEMAN, Président.
GEO. H. FROST, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.
Fait et signé sous serment pardevant moi, notaire, ce 22me jour de janvier 1889.
CHAS. G. ANDRY, Notaire.

Le Conseil de Direction, à sa réunion annuelle tenue le 21 du courant, a résolu de payer sur demande (en outre du premier intérêt semestriel déclaré le 1er juillet, 1888 (CINQ POUR CENT, second intérêt semestriel sur le capital-actions de la Compagnie, et de passer $24,416 73 au crédit du surplus.

DIRECTEURS.

Robt. Maxwell, W. B. Thompson,
G. W. Sentell, Walter C. Flower,
I. L. Lyons, Jos. Vignes,
Colonel T. L. Macon, A. Xiques,
N. Landry, J. M. Walsh,
Chas. Holloway, T. S. Waterman,
F. J. Odendahl, Frederick Wing,
W. A. Phelps, P. Werlein,
W. G. Wheeler, A. M. Silbernagel,
J. M. Frankenbush, A. G. Lobdell,
Simon E. Marx, Lloyd R. Coleman,
P. J. Cockburn, C. Hernandez,
H. T. Cottam, O. Elmes,
J. A. Braselman, J. A. C. Wadsworth,
A. M. Delavallade

OFFICIEL

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880 nous, SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui sont émis sous l'autorité de l'Article 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente et la manière dont il en a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'Etat, nous sommes arrivés au résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct:

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, quatre cent soixante-huit mille six cent vingt-neuf piastres 75 cents. 468,629 75

Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents.... 198,629 75

Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille dollars.... 270,000 00

Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, dix mille six cent six dollars, 87 cents.... 10,606 87

Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents.... 198,629 75

Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente-six dollars, 62 cents.... 209 236 62

Montant judiciaire des timbres rendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-cinq dollars.... 80,665 00

Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze dollars, et 62 cents.... 128,512 67

Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des Dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir:

Pour fournitures de bureaux distribués aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant légalement droit en vertu de la loi No 37 de 1880, trois mille cent quatre-vingt-quinze dollars, et 9 cts.... 3,195 09

Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, salaires tirés du dit fonds, cent mille deux cent quarante-un dollars, et 68 cents.... 100,241 68

Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses Judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents.... 103,436 77

{L.S.} En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D., 1888.

S. D. McENERY, Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

ASSURANCES.

Vingt-deuxième Etat Annuel — DE LA —

Compagnie d'Assurances Germania

De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT à ce qu'exige sa charte, cette compagnie publie l'état suivant pour l'année se terminant le 31 décembre 1888:

Primes sur incendies..$191,552 63
Primes maritimes....2,461 63
Primes des rivières....1,300 07
Total des primes...$195,614 30
A ajouter: Primes non acquises de 1887....97,146 53 — $292,76[illegible]
A ajouter: intérêt, profits et pertes....$65,974 15
Moins salaires et dépenses générales....13,863 63 — 12,110
Fonds de surplus de 1887....19,307 66
Total....$365,325 00

Pertes payées—
Sur risques de feu....$71,995 24
Sur risques maritimes....3,174 79
Sur risques de rivières....1,300 00
$76,270 03
Compte de réassurances....31,609 88
Primes remises et commissions....47,700 96
Taxes d'Etat et de ville, Board of Underwriters, corps de sauvetage et accessoires....8,764 42 — 164,345 29

Profits bruts....$100,673 40
Réservé pour primes non expirées....$44,669 49
Pertes non payées....11,587 96
Dividende 5 pour cent, juillet 1888....10,000 00
Dividende 5 pour cent, janvier 1889....10,000 00
Fonds de surplus, 1888....24,476 05
$100,673 40

ACTIF

[…]

PASSIF.

Capital-actions....$300,000 00
Réservé pour primes non expirées....44,669 49
Pertes non payées....11,587 96
Dividende 5 pour cent, janvier 1889....10,000 00
Fonds de surplus, 1888....24,476 05
$390,673 40

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.
[Signé] H. ZUBERBIER, Président.
J. HASSINGER, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.
Fait et signé sous serment devant moi, ce 11me jour de janvier 1889.
W. O. HART, Notaire.

Le Conseil de Direction, à une réunion tenue le 16 du courant, après avoir placé au fonds de réserve $5,109 09, a décidé de déclarer un second dividende semestriel de 5 pour cent, faisant 10 pour cent par an sur le fonds-capital pour l'année se terminant le 31 décembre 1888 payable sur demande.

DIRECTEURS.

H. ZUBERBIER, HERM. CURTIUS,
J. J. WECKERLING, J. J. LANGLES,
J. HASSINGER, J. E. MERILH,
P. W. DIELMANN, JOHN THORN,
LOUIS GRUNEWALD, J. B. MEYERS,
GEO. H. BRAUGHN, A. G. RICKS,
FRANK VATTER, C. B. FISCHER,
GEO. LIEDBLICH.
18 jan—1m

Athénée Louisianais.

Concours littéraire de 1889

Nous donnons ci-dessous le programme du concours pour l'année 1889.

Nous appelons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur les dispositions nouvelles adoptées par l'Athénée, pour rendre aux concurrents la tâche plus attrayante et plus facile: liberté entière est laissée à chacun d'eux de traiter le sujet qui lui plaira.

Les concours annuels de l'Athénée se recommandent d'eux-mêmes aux sympathies de notre population; la médaille décernée par cette Société est un titre toujours honorable, souvent utile dans la vie pratique.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque concurrent de l'une ou l'autre classe traitera un sujet de son choix.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert du 17 juin 1889 au 31 janvier 1890.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 1er février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes*; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Chaque devise d'homme, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule H; chaque devise de dame, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule F.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 725.

LEON QUEYROUZE,

"GROCER" EN GROS,

—Importateur de—

VINS ET LIQUEURS

—Et marchand de—

Produits des Campagnes et de l'Ouest
37 RUE DECATUR.

ASSURANCES.

Dix-neuvième Etat Annuel — DE —

L'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1888.

Primes reçues:
Sur risques de feu....$[illegible]
Sur risques de marine....[illegible]
Sur risques de rivière....4,004 75
$294,566 80
A ajouter, primes non acquises de 1887....69,065 00
Primes totales....$365,397 00
A ajouter, intérêts et profits et pertes....12,806 94
Revenu....$368,194 [illegible]

A déduire, pertes payées:
Sur risques de feu....$93,945 65
Sur risques de marine....1,136 07
Sur risques de rivière....747 51
Total des pertes payées....$95,790 13
Retour de primes et cancellations....4,471 46
Commissions....32,396 00
Réassurances....12,339 05
Taxes et Licenses....4,136 68
Dépenses de bureau et d'agences, salaires, bureau des assurances, corps de sauvetage, loyers, publications, etc.....31,347 56
Déboursés....$196,162 88
Surplus....$112,031 95
Primes non acquises de 1888....$60,716 00
Pertes ajustées et non ajustées....28,000 00 — 88,716 00
Bénéfice net....$23,315 95

ACTIF.

Argent en caisse....$62,273 60
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi....15,000 00
Argent entre les mains d'agents d'autres Etats....11,762 86
$10,000 Bons des Etats-Unis à 4 0/0....12,700 00
$121,000 Bons Consolidés de la Nlle-Orléans....135,537 00
$40,600 Bons à Primes de la Nlle-Orléans....69,440 00
Primes en voie de recouvrement....12,391 05
Prêts sur hypothèques....37,864 34
Billets à recevoir et billets à recevoir pour primes....4,486 01
Actions et autres valeurs....12,144 50
Meubles et installations de bureau....2,500 00
Total....$376,107 46

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire. — PIERRE LANAUX, Président.
Assermenté et signé devant moi, ce 12 janvier 1889.
GEORGE C. ANDRY, Notaire.

A une assemblée du Conseil de direction qui a eu lieu ce jour, il a été unanimement résolu d'affecter les susdits profits s'élevant à $23,315 95, à l'actif pour ajouter encore à la solidité de la Compagnie.
GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire.
Nouvelle-Orléans 12 janvier 1889

THE FIREMEN'S INSURANCE COMPANY

OF NEW-ORLEANS.

(Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nlle-Orléans.)

Bureau: No 33 rue du Camp

QUATORZIÈME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CETTE Compagnie, conformément à l'Article 10 de sa Charte, publie l'état suivant de ses affaires durant l'année finissant le 31 décembre 1888:

Primes reçues pour risques d'incendie....$87,630 46
Ajouté: primes non expirées pour 1887....$20,468 44
Sauvetage et profits et pertes....712 51—21,180 95
$108,811 41

A déduire:
Pertes par les incendies....$20,723 94
Réassurances....6,449 58
Primes remboursées....6,593 06
Commission et courtage....4,417 69
Dépenses, taxes, loyer, Rebook, etc., moins escompte et intérêts....23,173 62 — 61,356 96
$47,454 43

Réservé pour pertes non ajustées....$2,375 94
Intérêt payé le 1er juillet 1888....7,413 77
Intérêt et dividendes déclarés ce jour....14,657 11
Réservé pour primes non acquises pour 1888....21,907 61
$47,454 43

ACTIF.

Billets d'actions pour capital....$2,937 59
Prêts sur dépôts de titres (collatérals) et hypothèques....161,796 96
Billets à recevoir....3,156 12
Propriétés foncières....15,000 00
Argent en banque et comptant....37,448 21
Primes en cours de collection....41,068 49
Meubles de bureau et accessoires....4,573 53
$294,973 99

PASSIF.

Capital-actions....$150,000 00
Réservé pour pertes non échues....2,375 94
Réservé pour primes non acquises pour 1888....21,907 61
Intérêt et dividendes, fonds de réserve et surplus....119,790 44
$294,973 99

L'exposé ci-dessus est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nlle-Orléans.
I. N. MARKS, Président.
R. H. BENNERS, Secrétaire.
Fait et signé sous serment pardevant moi, ce 23e jour de janvier 1889.
W. O. HART, Notaire.

Nouvelle-Orléans, 23 janvier, 1889.
A une réunion du Conseil de Direction, tenue ce jour, il a été résolu de payer l'intérêt semestriel de CINQ POUR CENT ainsi qu'un dividende extra de CINQ POUR CENT.
I. N. MARKS, Président.
T. PRUDHOMME, Vice-Président.
R. H. BENNERS, Secrétaire.

Conseil de Direction.

H. H. BIERHORST, JNO. FITZPATRICK
T. PRUDHOMME, PETER BLAIR
C. TAYLOR GAUCHE, A. H. SIEWARD
P. DOHER, A. H. ISAACSON
JACOB SCHOEN, H. ELLERMAN
I. N. MARKS, I. H. SCHIERMANN
JNO. EVERETT, W. MARKS
OTTO THOMAN, P. EGAN
A. A. MAGINNIS, GEO. [illegible]

THE NEW-ORLEANS BEE,

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months, 75 cents.

CHARTE

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

QU'IL soit connu que, ce 15me jour d'avril, de l'an de N. S. 1889, pardevant moi, William Octave Hart, notaire, dûment commissionné et assermenté, pour la paroisse d'Orléans et l'Etat de la Louisiane, ont comparu personnellement les personnes ci-après désignées, toutes d'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'appuyant sur les dispositions d'une loi de la législature de cet Etat connu comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, ainsi que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et soumis aux stipulations et conventions indiquées également ci-après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SAENGERBUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura sous ce nom le pouvoir de se perpétuer pendant le terme complet de quatre-vingt-dix années, à partir de la date de sa création, ou jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat ou de bail, d'un local destiné à un grand festival de chanteurs, qui aura lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du plan projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations ou concerts qui seront donnés, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane; toutes les assignations et autres significations légales seront adressées au président de la corporation, ou, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette Association est fixé à la somme de cinquante mille dollars [$50,000], divisé en deux mille [2,000] actions de vingt-cinq dollars [$25] chacune, payables en quotités comme suit, savoir: En quatre quotités, dont trente de vingt [20] pour cent, et la dernière de quarante [40] pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque payement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotité, deux [2] billets de saison avec sièges choisis par le conseil d'administration en un endroit désigné dans ce but. Si une quotité n'est pas payée quand elle est due, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, canceller la souscription, et le montant payé sur l'action ou les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, et à servir de fonds de garantie pour assurer le paiement des dits frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à commencer les préparatifs, à conclure des contrats et à encourir les dépenses nécessaires aussitôt que la souscription aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats; d'ester en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; de l'annuler ou de le modifier à son gré; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles ou immeubles; de nommer tels administrateurs, directeurs et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation, de faire et établir des règlements et sous-règlements pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de quarante membres, neuf desquels formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun desquels sera, en son propre nom, le possesseur d'une action du fonds capital. [illegible]

Il en était parmi ces personnes qui ne voulaient pas accepter la nomination, les autres, en majorité à n'importe laquelle des réunions régulières, auraient le pouvoir de les remplacer. Le conseil restera en fonctions jusqu'à ce que la corporation ait accompli son but et que les affaires de celle-ci soient liquidées. Il remplira toutes les vacances survenant quelle qu'en soit la cause, par une majorité de ses membres votant à la réunion qui suivra la vacance. Il aura le pouvoir de désigner des employés et comités, et ces personnes ainsi nommées rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés. Le conseil devra invariablement être approuvé par lui.

Le Conseil aura le pouvoir d'adopter les règlements nécessaires pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il définira les devoirs des officiers et des comités et s'occupera de toutes les affaires et du festival; mais le pouvoir du conseil de contracter, acheter, vendre, hypothéquer, louer, etc., sera compris de façon à le restreindre à telle contrat qui seront jugés nécessaires pour arriver aux fins de cette corporation.

ARTICLE VII.

Les messieurs ci-après nommés seront les officiers de la corporation et conserveront leurs qualités jusqu'à l'accomplissement de ses but et la liquidation de ses affaires: Jacob Hassinger, président, Charles F. Buck, premier vice-président; R. H. Benners, second vice-président; J. Hanne Deller, directeur musical; Louis Grunewald, trésorier; Louis Leonhard, secrétaire aux finances, Charles J. A. Doerr, secrétaire; J. Hoffmann, secrétaire correspondant et Maximilian Hermann, président du comité local de festival. Les vacances survenant quelque en soient les causes, seront remplies par la majorité du Conseil d'Administration votant à n'importe quelle séance régulière.

ARTICLE VIII.

Les réunions du Conseil auront lieu aux dates fixées par celui-ci.

ARTICLE IX.

[illegible]

ARTICLE X

Aucun actionnaire de la corporation ne sera responsable des contrats ou des erreurs de celle-ci pour plus que le somme à elle due sur ses titres; de même, aucune informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'annuler la charte ou d'exposer l'actionnaire à d'autres responsabilités que le paiement de la somme due sur son action.

Ainsi fait et passé en mon bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année susdits, en la présence d'Albert E. Ewing et de George H. Braughn Jr. témoins compétents, résidant dans la paroisse; lesquels ont apposé leurs signatures avec celles des personnes ci-dessus nommées et la mienne, après due lecture du tout.

Ont signé:

J. Hassinger, J. Hanne Deller,
C. H. Miller, E. F. Del Bondio,
Chas F. Buck, Geo Jurgens,
Maximilian Hermann, R. H. Benners,
A. G. Ricks, F. Rickert,
Fred Peters, H. S. Michel,
J. G. Bastia, M. Vonderbank,
Chas J. A. Doerr, Fh W. Dielman,
M. Dinkelspiel, Louis Leonhard,
Louis Grunewald, F. W. Bremer,
Chas H. Schenck, Luigi Dell'Orto,
Allen P. Nell, Albert Meinz,
Frantz & Opitz, H. L. Frantz,
Jacob Schoen, par Franz Auguste Riss,
Henry Riss.
German Singing Society of the Sixth District
Ernst Sesman, Président.
Albert E. Ewing — G. H. Braughn Jr.
W. O. HART, notaire public.

Le soussigné, annotateur des hypothèques en tel pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède, du "North American Saengerbund [Singers' Union] Limited" a été ce jour enregistré dans le livre 395, folio 108.
Nouvelle-Orléans, 4 mai 1889.
GEORGE GUINAULT, Annotateur des hypothèques.

Je, soussigné, notaire, certifie ici que ce qui précède est une copie exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "North American Saengerbund [Singers' Union] Limited", enregistré en mon bureau.
En foi de quoi j'appose ici ma signature et mon sceau officiel, ce 4 mai A. D. 1889.
W. O. HART, notaire.
7mai—6f en 30

BULLETIN FINANCIER.

Mardi, 8 octobre 1889.

COMPTOIR D'ECHANGES (CLEARINGHOUSE) DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

	Echanges.	Balances.
Jusqu'ici cette semaine	$5,054,775 00	$754,400 00
Même temps la semaine dernière	4,603,867 00	720,116 00

Monnaies américaines et étrangères et Billets de Banque.

[illegible]

MARCHÉ MONÉTAIRE.

Nouvelle-Orléans—L'argent continue en bonne demande et ferme.

New York—Taux de l'argent 6 pour cent. Londres — Taux de la Banque d'Angleterre 5; consols 97 1/16 à 97 5/16; argent en lingots 43 11/16, U. S. 4's 130 ex intérêt.

Paris—Rentes 87.45.

CHANGES.

Commercial (60 jours)....479 1/4 @ 479 3/4
Traites de banques (60 jours)....483
Les FRANCS sont stables.
Traites de commerce (60 jours)....5.24 3/4
Traites de banques (60 jours)....5.20
LE CHANGE A VUE SUR NEW YORK est ferme.
Traites de commerce $1 50 à 1 75 d'escompte.
Traites de Banque pair.
Les banques tirent des chèques au pair pour le taux de collection.

VENTES A LA BOURSE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Appel de 11 a. m.

$8,000 Bons à prime....130
10 actions de Crescent City RR Co....50 1/4

Entre les appels de 11 a. m. et de 2 p. m.

$1,000 City certificate bonds....103 1/2

Après l'appel de 2 p. m.

$1,000 Bons à prime....130

Sales Unlisted Securities.

Le mouvement était comme suit aujourd'hui: Plata Reina—25 actions à 1 1/2.

ACTIONS ET BONS.

[illegible]

MARCHÉ DE LA NLLE-ORLEANS SUR PLACE.

Le Cotton Exchange a rapporté aujourd'hui des ventes de 10,950 balles, comprenant 3,250 à arriver.

Le marché est stable.

Les cotons tachés sont de [illegible] plus bas que les cotons blancs.

[illegible]

FUTURS.

Calme. [illegible] Les ventes comprennent 32,800 balles.

MARCHÉS DIVERS.

[illegible]

MARCHÉ DE NEW-YORK. SUR PLACE.

Calme.
Coton: Middling Gulf 10 5/8.

FUTURS.

Calme. [illegible]

MOUVEMENT DU COTON.

REÇU, NET—A la Nlle-Orléans, depuis le 1er septembre, 219,028 balles; même époque l'année dernière, 122,601 balles; à tous les ports des Etats-Unis, 867,151 balles; même temps l'année dernière, 881,831 balles.

EXPORTATIONS A L'ETRANGER—De la Nouvelle-Orléans depuis le premier septembre, 127,916 balles; même temps l'année dernière, 37,360 balles; de tous les ports des Etats-Unis, 462,221 balles; même temps l'année dernière, 227,681 balles.

STOCKS—A la Nouvelle-Orléans, 107,190 balles; même temps l'année dernière, 83,840 balles; dans tous les ports des Etats-Unis, 344,807 balles; même temps, l'année dernière, 366,873 balles.

MARCHÉ DE LIVERPOOL. SUR PLACE.

Calme avec une demande modérée.
Coton—6 5/16 pour le Middling Américain.

FUTURS

Fermes.

MARCHÉ DU HAVRE. SUR PLACE.

Calme et stable.

[illegible]

FUTURS.

Fermes.

SUCRE ET MELASSE.

Rapport officiel du Louisiana Sugar Exchange.

[illegible]

FRUITS ET NOIX.

[illegible]

PRODUITS DE LA CAMPAGNE.

[illegible]

MARCHANDISES DIVERSES.

[illegible]

MARCHÉ AUX BESTIAUX.

[illegible]

CHEVAUX ET MULETS.

[illegible]

BOIS DE CONSTRUCTION

[illegible]

L'EAU DE LA SOURCE DE LA PENSION GONTHIER, A COVINGTON, LNE. — M. Léon Bolandard, chimiste français, ancien élève de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, a fait, en 1885, une analyse de l'eau de la source de M. F. Gonthier, à Covington, paroisse St. Tammany, Louisiane. Nous croyons utile de reproduire son rapport:

Je certifie avoir analysé l'eau citée ci-dessus et avoir trouvé que les corps étrangers qui entrent dans sa composition sont les suivants:

1. Acide carbonique libre.
2. Bicarbonate de chaux.
3. Sulfate de chaux (traces).
4. Chlorure de sodium.
5. Protoxyde de fer.
6. Acide crénique.
7. Magnésie (faibles traces).

L'élément le plus important, en poids, parmi ces différents corps, est le chlorure de sodium: 263 mmgs. par gallon, (263 milligrammes).

L'oxide ferreux est combiné à l'acide crénique, mais cette composition parait assez instable, car une simple exposition de l'eau à l'air libre donne, au bout de peu de temps, un dépôt d'oxide de fer.

Je crois, d'après la composition ci-dessus énoncée, que cette eau est recommandable à plusieurs points de vue différents:

1. L'acide carbonique, contenu à l'état libre, la rend digestive:
2. Les 263 milligrammes de chlorure de sodium, contenus par gallon, en font un laxatif faible;
3. L'acide crénique facilite les sécrétions urinaires.

M. Bolandard a travaillé, pendant dix mois, en qualité de sous-chimiste, au plus grand "Blast Furnace" (haut fourneau) des Etats-Unis—celui des MM. Cornegie Brothers & Co., à Braddock, Alleghany County, près Pittsburgh, Pennsylvanie. A son départ de l'établissement, la maison lui a donné ce certificat:

"27 août 1884.

"Par suite du mauvais état des affaires et, conséquemment, de la diminution nécessaire du nombre des employés, nous avons, à notre grand regret, été forcés de nous dispenser des services de M. Léon Bolandard, attaché au "Blast Furnace" comme sous chimiste. Nous l'avons trouvé capable et digne de confiance."

M. Bolandard était recommandé par M. Joseph Albrecht, ci-devant chimiste à la Monnaie de la Nlle Orléans.

BULLETIN COMMERCIAL.

COTON.

[illegible]

FEUILLETON.

No 5. Commencé le 4 octobre.

LES Deux Mariages DE CÉCILE.

—PAR—

V. VATTIER D'AMBROYSE.

PREMIÈRE PARTIE.

L'EMPOISONNEUSE.

VI

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Suite.*)

Il y a, d'ailleurs, un enfant dont il faut protéger l'avenir. En conséquence, messieurs, je suis d'avis que vous paraissiez prendre sous votre responsabilité personnelle la décision relative à l'autopsie. Vous pouvez vous-mêmes, il me semble, arriver à la présenter à la veuve comme une mesure de prudence, réclamée en faveur du fils qui lui reste, et dont la vie sera d'autant mieux en sûreté que l'on connaîtra les causes de la soudaineté de la mort de son père et de ses frères. Nous trouverons, de plus, ce qui n'est pas à dédaigner, un nouvel élément de conviction dans la manière dont Mme de la Gérandaye prendra cette mesure. Qu'en pensez-vous, messieurs?

—Exactement comme vous, répondit le docteur Bertier. L'affaire est, pour moi, si mystérieuse, que, tour à tour, je change radicalement d'opinion. Quand je me rappelle Mme de la Gérandaye attentive, dévouée, je me dis que la pensée d'un crime n'a pu souiller son âme. Puis, si je me souviens des paroles de la vieille nourrice, si je revois cette même jeune femme soutenant son mari moribond et guidant une main déjà inerte pour obtenir un testament favorable!.... Si je me souviens, surtout, du cri d'horreur poussé par M. de la Gérandaye et du geste éperdu avec lequel il éloigna sa femme au dernier moment, mes doutes reviennent: je crois que l'hypocrisie la plus infâme a préparé la consommation du crime.

—J'éprouve absolument ce que décrit le docteur Bertier, appuya M. Delestang, avec cette différence, toutefois, que la scène suprême, dont nous avons été les témoins involontaires, a effacé entièrement une première impression favorable. Nous n'avons pas été seuls frappés de la scène. Le notaire croit Mme de la Gérandaye coupable.

—M. Sylvain a donc gardé le testament? demanda M. Demattre. Je vais lui écrire. Je serai toujours, messieurs, à votre disposition.

Resté seul, le magistrat poussa un profond soupir. Couvrant son visage de ses mains, il s'absorba un moment en lui-même:

—Cécile! Cécile coupable! balbutiait-il avec angoisse.

Deux ou trois mouvements brusques auraient décelé, à un observateur attentif, la secousse causée par des sanglots violemment réprimés.

Cependant, lorsque M. Demattre releva la tête, nul autre signe d'émotion qu'une flamme plus vive dans le regard ne trahissait le trouble de son âme.

Résolument, il écrivit au notaire; puis, sonnant pour appeler un des huissiers de service, il ordonna, d'une voix tranquille, de porter le message.

VII.

LES HAINES.

Si le doute existait encore dans l'esprit de M. Demattre et de deux ou trois autres personnes, il [illegible] en certitude absolue pour le reste des habitants de * * *

Les parents de M. de la Gérandaye tenaient en leur pouvoir l'opinion des habitants de la petite ville. Par leur fortune, leurs relations, leurs alliances, ils pouvaient diriger cette redoutable puissance si facilement crédule, si sujette à varier et devant qui, cependant, chacun tremble comme devant l'arbitre de sa destinée.

Lorsque la comtesse de Tourgeville était accourue chez le magistrat, son affection pour son neveu, plus encore que son ressentiment contre Cécile, avait été le mobile de sa démarche.

Mais lorsque Mme Brécot et Mlles Fortin, cousines éloignées de M. de la Gérandaye, se lamentaient sur la mort prématurée de leur parent et juraient de poursuivre sans pitié son assassin, il ne fallait pas grande perspicacité pour deviner que la blessure faite à un amour-propre froissé, entrait, surtout, dans l'étalage de cette douleur bruyante.

Personne n'ignorait à *** que Mlle Pauline de Mellan, plus tard Mme Brécot, Mlles Palmyre et Angèle Fortin, avaient eu de grandes prétentions au choix de M. de la Gérandaye.

Mais le jeune homme, ainsi qu'il l'avait rappelé avec tant d'amour à Cécile, au milieu des cruelles tortures de son agonie, le jeune homme avait, pendant longtemps, dédaigné la société des femmes.

Il n'éprouvait pour elles qu'un grossier instinct et passait sa vie au milieu de ses fermiers, tout occupé de l'élevage des chevaux et du bétail.

Cécile Monseil se trouva sur son chemin et l'intelligence de l'amour vrai, de l'amour dévoué, avait lui dans son âme. Il voulut, toutefois, résister à cet entraînement.

Par un retour à ses penchants anciens, il alla jusqu'à offenser la jeune fille. Qu'était, en effet, Cécile Monseil? Que pouvait-elle espérer devenir, elle, fille d'un humble marchand du pays, sinon le jouet de M. de la Gérandaye, dont la fortune était immense, la famille puissante?

Cécile ne se laissa pas convaincre. Elle fut si douce, mais si ferme, dans cette pénible situation, si franche et si fière, à la fois, que le jeune homme eut honte de lui-même.

Bientôt il en arriva à se dire que tout était bien pâle, bien misérable à côté de cette enfant.

Que devenait l'orgueilleuse, mais assez vulgaire beauté de Mlle Pauline de Mellan, près de l'idéale beauté de Cécile?

Que devenaient les pauvres grâces maniérées de Mlles Palmyre et Angèle Fortin, auprès de cette incomparable séduction dont étaient doués les moindres mouvements de Cécile?

M. de la Gérandaye brava tout; la colère de sa tante, le ressentiment de ses cousines, les représentations de ses amis, et Cécile ne put se refuser à devenir sa femme.

Qu'elles furent heureuses, les quatre premières années de leur union! Ce n'était pas de l'amour, c'était de l'adoration que les jeunes époux avaient l'un pour l'autre.

M. de la Gérandaye restait sous le charme de cette exquise beauté dont la grâce et la douceur formaient le caractère principal.

Mme de la Gérandaye ne croyait jamais pouvoir assez prouver son affection à celui qui n'avait pas craint de tout braver pour elle.

La jeune femme ne paraissait pas même s'apercevoir des admirations qu'elle faisait naître.

Armand était le monde entier pour Cécile; Cécile était l'univers pour Armand.

Nous savons le reste: comment la perte successive, étrange, de deux enfants, avait éveillé une funeste rumeur; comment M. de la Gérandaye avait été frappé.

Le lendemain de cette mort si soudaine, Mme Brécot et les demoiselles Fortin étaient réunies chez la comtesse de Tourgeville.

Toutes trois, d'ordinaire, voyaient assez peu la vieille dame; mais, en cette occasion, elles comprenaient que leur ressentiment bénéficierait de l'union de tous les ennemis de la jeune femme.

Mme de Tourgeville était une de ces personnes dont l'origine reste incertaine jusque dans l'[illegible] le plus insignifiante.

Elle se souvenait avec une vive reconnaissance des paroles adressées par Marie-Antoinette à sa mère, quand celle-ci, toute jeune fille, avait été présentée à la reine peu de jours avant l'entrée au Temple de la famille royale.

En entrant chez la comtesse, un visiteur intelligent eût pu, sans grand effort d'imagination, se croire non à *** dans la prosaïque année 187., mais à Versailles, dans les derniers jours de splendeur de la cour de Louis XVI, et chez une des dames de la reine.

Près de Mme de Tourgeville, Mme Brécot cachait, sous le luxe exagéré que lui permettait la fortune de son mari, le chagrin de porter un nom plébéien et d'avoir épousé, par crainte d'un célibat trop prolongé, un simple marchand de bois, chose dont, entre parenthèse, si l'orgueil du pauvre homme pouvait se glorifier, sa tranquillité et son bonheur domestique avaient fort peu à se louer.

Aux côtés de leur cousine, dont elles jalousaient la fortune et la beauté, les demoiselles Fortin faisaient assez piètre figure.

L'aînée, grande et maigre personne, prenait pour de la dignité une raideur de maintien qu'il eût fallu vraiment trop de bonne volonté pour trouver attrayante.

La cadette, rougeaude, avec des dispositions à l'embonpoint, se donnait une mine enfantine et légèrement évaporée. Elle croyait, ainsi, dissimuler une bonne dizaine d'années.

Toutes deux, d'ailleurs, s'habillaient de la même façon, des couleurs les plus gaies, des parures les plus rajeunissantes.

Tant de soins n'avaient pas encore obtenu de récompense. Palmyre achevait sa trente-huitième année, et Angèle atteignait trente-cinq ans.

Depuis quelque temps, cependant, les deux sœurs avaient repris courage. Chacune croyait, enfin, entrevoir le but.

Maxime Dutertre, le jeune homme que nous avons vu si chargé à la sous-préfecture, se montrait assez assidu chez M. Fortin, le père des vieilles filles. Ni l'une ni l'autre n'eût pu se flatter d'une attention particulière, mais les regards de Maxime étaient éloquents, et mille petits soins trahissaient, de sa part, un vrai désir de plaire.

Aussi, tout en jugeant le jeune homme d'une façon en apparence assez dégagée, chacune des deux sœurs formait, dans le plus secret de son cœur, des vœux pour que Maxime la choisit.

Le sous-préfet venait de quitter le salon de Mme de Tourgeville. Il n'y était resté que juste le temps nécessaire pour, comme dit avec énergie le bon sens populaire, "prendre langue". Il avait expliqué cette courte visite, par l'annonce d'une sérieuse indisposition de Mme de Provenchère.

—Voilà une indisposition arrivée bien à point, fit la comtesse, lorsque le sous-préfet eut disparu. Mme Provenchère est très fine parfois.

—Je vous assure, ma tante, dit Mlle Palmyre Fortin, qui n'oubliait jamais de rappeler à la vieille dame leurs liens de parenté, je vous assure que Mme Provenchère est réellement malade. M. Bertier est allé la voir ce matin et il lui trouve une grosse fièvre.

—De qui tenez-vous ces détails? demanda Mme Brécot.

—De M. Dutertre, que ma sœur et moi avons rencontré en venant ici.

—Il paraît, ajouta Angèle, que la sous-préfète a été prise avant hier soir d'un refroidissement. Puis l'émotion que lui a causée la mort de notre pauvre cousin.

Ici Mlle Angèle s'interrompit brusquement. Maxime Dutertre faisait son entrée dans le salon.

Le jeune homme avait un air pénétré, tout à fait de circonstance; mais, en courtisan habile, il sut donner à sa physionomie l'expression désirée par chaque personne qu'il saluait.

Grave et respectueux avec la comtesse, dont il baisa le bout des doigts, son regard brilla d'une lueur admirative quand il s'inclina devant Mme Brécot; une attitude légèrement langoureuse rendit toute frémissante Mlle Palmyre, et une franche œillade transporta d'aise Mlle Angèle.

—Eh bien! monsieur Dutertre, interrogea la comtesse, que fait le procureur?

—Toutes les mesures sont prises, madame. Les docteurs Bertier et Delestang doivent, en ce moment, être à la Gérandaye pour.... pour.... Pardonnez-moi de ne pouvoir prononcer ce mot horrible!......

—Horrible! en effet, dit la vieille dame. Mon pauvre neveu!

Et deux grosses larmes coulèrent sur ses joues pâlies.

—Sait-on ce qu'a dit cette femme, lorsqu'on lui a appris la nouvelle? demanda Mme Brécot qui, pour rien au monde, n'eût consenti à prononcer le nom de Mme de la Gérandaye.

—Elle a protesté, pleuré, juré qu'une telle profanation n'aurait pas lieu.

—Voyez! s'écria Palmyre avec un regard chargé de fiel. Elle a peur, la misérable, que son crime n'éclate au grand jour.

—Enfin, monsieur Dutertre, reprit la comtesse, vous m'assurez que le procureur est déterminé à agir avec la célérité nécessaire?

—Très déterminé. Comme vous, madame, il est frappé de l'étrange succession de drames dont la Gérandaye a été le théâtre. Il ne faut rien moins que le respect porté par M. Demattre à votre famille......

—Monsieur Dutertre, interrompit la comtesse avec force, Cécile Monseil n'appartient pas à ma famille; c'est-à-dire que je ne l'appellerai jamais ma nièce, et, en ce qui me concerne, je ne lui en reconnaîtrai jamais les droits. Malgré mes supplications, mon neveu a voulu épouser cette petite fille; mais une telle alliance a eu des suites trop redoutables pour que je l'invoque. Ce n'est pas quand mon cher Armand tombe victime de sa folie, qu'il convient de rappeler ces liens prétendus.

Mme Brécot et Mlles Fortin s'empressèrent d'unir leurs protestations à celles de la vieille dame.

Maxime s'inclina bien bas:

—Madame, dit-il, je vous supplie de ne pas donner à mes paroles une portée que je désavoue. J'ai simplement désiré affirmer que, pour toutes les choses touchant de près ou de loin la comtesse de Tourgeville et ceux qui lui sont ou qui lui ont été chers, le sentiment de M. Demattre, d'accord avec le sentiment public, est qu'il ne faut rien livrer au hasard.

—Bien! répondit la comtesse apaisée. Cependant comme, ici, les faits deviennent visibles aux yeux les moins clairvoyants, j'espère que rien n'entravera l'œuvre de la justice.

—Rien, madame, car la lecture du testament, arraché à M. de la Gérandaye, aurait convaincu le procureur, s'il ne l'eût été déjà.

—Vous connaissez la teneur de ce testament? monsieur Dutertre, demanda vivement Mlle Palmyre Fortin.

—Question oiseuse! dit Mlle Angèle. M. Dutertre ne sait-il pas toujours ce que l'on a besoin de savoir?

—Vous donnez, mademoiselle, trop d'importance à ma modeste personnalité.

—On dit, se récria Mme Brécot, que notre malheureux parent a déshérité son fils.

—On a dit vrai, madame. Non pas dans le sens rigoureux du mot "déshérité," mais, eu égard à l'importance de la fortune de M. de la Gérandaye, le résultat est le même. Pensant que la communication de cette pièce pourrait être utile à Mme de Tourgeville, j'en ai pris copie sous la dictée même de M. Sylvain, qui serait venu la montrer à Mme la comtesse, s'il n'avait dû la laisser entre les mains de M. Demattre.

—Je vous remercie, et je remercierai M. Sylvain, dit la vieille dame, en prenant le papier que Maxime lui présentait.

Dans son impatience, elle avait peine à lire; Mlle Fortin, l'aînée, vint à son secours.

—Donnez, ma tante, dit-elle avec empressement. Je lirai bas, ou pour vous seule, si vous le désirez.

—Lisez tout haut, ma nièce, répliqua la comtesse, dont l'agitation était extrême. Lisez! je ne puis croire à ce que je viens de voir.

D'un geste, la vieille fille imposa silence. Elle prenait une peine bien inutile, car chacun, avide de savoir la vérité, écoutait attentif.

VIII

LE TESTAMENT.

Mlle Palmyre lut lentement:

"Pensant que je ne puis faire un meilleur usage de ma volonté, j'institue ma femme, Cécile Monseil, usufruitière de mes biens meubles et immeubles. Je l'investis de la tutelle de notre jeune fils.

"A la majorité de Félix, et seulement dans le cas où il aura prouvé par sa conduite, par ses bons sentiments, le désir de devenir un homme utile, il recevra de sa mère une pension de trente mille francs.

"Mon fils trouvera dans une lettre spéciale les motifs de ma conduite.

"Je le bénis et meurs en l'aimant.

"Signé et écrit de ma main.

"ARMAND DE LA GÉRANDAYE.

"X....., le 17 avril 187....."

On ne saurait donner une idée, même très imparfaite, de ce que contenait d'amertume et de rage le son de voix de Mlle Palmyre pendant cette courte lecture. Sa physionomie avait une expression de haine concentrée, ses yeux un regard affreux.

C'est que la vieille fille voyait, en imagination, passer devant elle la veuve de son cousin, non pas seulement belle, jeune, charmante, mais encore rayonnante du prestige d'une fortune que, pendant bien longtemps, elle, Palmyre, espérant sur l'inconstance de M. de la Gérandaye, avait cru pouvoir rendre [illegible]

C'était une injure nouvelle envoyée que ce témoignage public d'amour et d'absolue confiance donné par le mourant à la femme qu'il avait choisie. C'était, pour l'implacable rivale, un nouveau titre à poursuivre "la misérable", à l'écraser, si elle le pouvait.

Les mêmes pensées, quoique moins violentes, agitaient Mlle Angèle et Mme Brécot. Un doute sur la culpabilité de Cécile eût-il pu, auparavant, pénétrer dans leur esprit, cette lecture l'aurait dissipé.

L'animosité de la comtesse de Tourgeville empruntait sa force à un sentiment plus respectable. Elle admettait en songeant qu'une horrible trahison avait abrégé son neveu et livrait aux mains d'une mère indigne un jeune enfant, ainsi qu'une fortune patrimoniale séculaire.

(A continuer.)